

Sur la base de la Loi Debré de 1959, nos établissements ont un **contrat d'association avec l'Etat** pour la mission de service public qu'est l'enseignement. A ce titre, ils reçoivent de l'Etat et des collectivités publiques territoriales, les participations financières à la hauteur du coût de cette mission pour un élève de l'enseignement public : **l'enseignement dans nos établissements privés est donc gratuit pour toutes les familles.**

1. La contribution des familles

En revanche, les bâtiments scolaires relèvent d'une propriété privée : le diocèse d'Ille-et-Vilaine. Il serait donc illégal que l'argent public du contribuable serve à l'entretien, la rénovation ou l'extension d'un patrimoine privé. C'est pourquoi le contrat d'association (article R442-48 du Code de l'Education) a prévu une « **contribution des familles** » **pour couvrir les dépenses liées à la propriété privée, celles liées à la pastorale** (reconnaissance du « caractère propre ») **et une partie de celles liées au fonctionnement fédératif du réseau auquel appartiennent nos établissements** (Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique et Union Départementale des OGEC assurant des services généraux départementaux).

Le Conseil d'Administration de l'OGEC a voté le montant de la **contribution mensuelle** des familles 2023/2024 comme suit :

Tarifs	Collèges	Lycée
Tarif 1	63.00€	74.00€
Tarif 2	68.00€	79.00€
Tarif 3	73.00€	84.00€
Tarif 4 (sous conditions)	52,00€	57,00€

La part destinée à la propriété privée (pour le règlement des annuités d'emprunts correspondant à l'amortissement des bâtiments pour grosses réparations, travaux de rénovation, d'extension et de mises aux normes, provisions pour constructions nouvelles, ...) représente environ 85% de la contribution des familles appelée chaque année.

La contribution des familles est donc un apport essentiel pour permettre à l'OGEC d'honorer les besoins immobiliers en cours ou à venir, et d'offrir ainsi des conditions d'enseignement adaptées et sécurisées à tous les élèves. L'OGEC propose donc à chaque famille le libre choix entre trois tarifs et un tarif « famille » (sous conditions) :

- **Le tarif 1** est un niveau de contribution permettant aux familles les plus modestes de pouvoir scolariser leur(s) enfant(s) au collège Saint-Joseph / Saint-Paul ou au lycée Saint-Joseph.
- **Le tarif 2** est le niveau de contribution des familles permettant de tendre vers l'équilibre pour faire face aux engagements pour le remboursement des prêts bancaires.
- **Le tarif 3** permet aux familles qui le souhaitent, d'apporter une aide supplémentaire tout en faisant preuve de solidarité à l'égard des familles plus modestes, participant ainsi à la mixité sociale voulue par l'OGEC.
- **Le tarif 4 (sous conditions)** est réservé aux familles qui ont au moins trois enfants scolarisés sur l'ensemble scolaire, 1^{er} et 2nd degré, de BRUZ et de SAINT-ERBLON. Ce tarif sera pris en compte sous réserve d'une demande écrite à transmettre au plus tard le 01 septembre. A partir du 4^{ème} enfant scolarisé, la contribution des familles est prise en charge par l'OGEC.

L'OGEC ne demande aucun justificatif et invite chaque famille à discerner le niveau de contribution auquel elle peut participer, l'un des enjeux étant l'amortissement de la construction du collège Saint-Paul ouvert à la rentrée 2015 (emprunts jusqu'en 2035), l'autre étant le projet de restructuration du site bruzois (école La Providence-Centre, collège-lycée Saint-Joseph).

2. Les prestations scolaires, parascolaires et services

➤ Au collège :

- **le coût total des prestations est de 30,00€ par an.** Ces prestations concernent le matériel arts plastiques, la Culture religieuse - Aumônerie, les services ENT Ecole Directe, la carte de self.
- Pour les élèves de 6^e uniquement : Transport à la piscine de Chartres 18,00 € /an
- Pour les élèves de 5^e, 4^e, 3^e uniquement : Réalisations technologie 6,50 € / an
- Pour le temps fort de cohésion du niveau 6^{ème} en début d'année, une participation financière est demandée à la famille.
- Projets de classe - niveau 4^{ème} : en règle générale, les élèves de 4^{ème} participent à un voyage ou un échange scolaire dans le cadre d'un projet de classe. La participation financière est demandée en cours d'année.

➤ Au lycée, le coût total des prestations est de 25,50€ par an.

Ces prestations concernent les services ENT Ecole Directe, la carte de self, l'Aumônerie et les animations du foyer.

Pour les élèves inscrits dans des options ou des dispositifs pédagogiques spécifiques, des activités péri-éducatives pourront être proposées. Une participation financière est demandée en cours d'année.

3. Frais de dossier

Lors de la préinscription pour une entrée au collège ou au lycée, des frais de gestion de dossier de 30€ sont demandés, non remboursables sauf en cas de redoublement.

4. La restauration

Le Conseil d'Administration de l'OGEC a voté le montant unitaire du repas demi-pensionnaire 2023-2024 comme suit :

⇒ tarif collège : 6,60 € /repas ⇒ tarif lycée : 7,00 € /repas

Un demi-pensionnaire est un élève qui déjeune régulièrement les mêmes jours, que ce soit 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine (ces renseignements sont donnés par les familles dans la 1^{ère} quinzaine de septembre).

Nous recommandons aux familles le paiement par prélèvement automatique qui présente de nombreux avantages (cf. ci-après « 7 – Les modalités de règlement ») dont un qui est spécifique aux frais de restauration :

Le montant annuel indiqué sur la facture est calculé sur le nombre réel de repas de l'année en tenant compte des journées pédagogiques, des jours fériés, ... et des niveaux de classe (cf. tableau ci-dessous). A titre d'exemple, pour un élève de 6^{ème} demi-pensionnaire 4 jours, le montant prélevé chaque mois est de 84,48 € alors que le 1^{er} prélèvement n'aura lieu que le 5 octobre et que le collégien aura réellement consommé en septembre/octobre 30 repas (pour 12,8 repas payés). Le rapprochement repas payés/repas consommés est progressif et s'étale sur toute l'année avec régularisation sur le 10^{ème} prélèvement (prise en compte des absences recevables) : **dans tous les cas de figure (1,2,3 ou 4 jours) et tout au long de l'année, le cumul des prélèvements de frais de repas est donc toujours inférieur au cumul des repas réellement consommés.**

A titre indicatif, le tableau ci-dessous indique le nombre de repas d'un demi-pensionnaire « 4 jours/semaine » selon le niveau d'enseignement :

	Nombre de repas	Montant annuel
6 ^{ème}	128	844,80€
5 ^{ème}	130	858,00€
4 ^{ème}	125	825,00€
3 ^{ème}	124	818,40€
2 ^{nde}	120	840,00€
1 ^{ère}	118	826,00€
Terminale	117	819,00€

Un élève externe peut déjeuner au tarif « occasionnel » : ⇒ collège 6,85€ ⇒ lycée : 7,25€.

L'achat au ticket se fait en ligne sur le portail EcoleDirecte (paiement sécurisé par carte bancaire).

Service Cafétéria au lycée St-Joseph : chaque lycéen peut, s'il le souhaite, en bénéficier. Dans ce cas, il gère le prix de son repas (à partir du coût affiché de chaque article) : au-delà des frais de plateau (2,60€), il est invité à composer son menu dans la limite moyenne du prix de vente du repas au lycée (7,00€ en 2023-2024). Avec sa carte de self, il peut également acheter des en-cas aux récréations. La cafétéria ne pouvant recevoir que 200 convives par jour au moment du repas, les consignes régulant les flux d'accès sont précisées à la rentrée.

Remarque : Pour la restauration, le régime d'un élève est soit externe, soit demi-pensionnaire (1, 2, 3 ou 4 jours). L'engagement pris en début d'année est valable pour toute l'année scolaire. Toutefois, si pour un motif sérieux, la famille souhaite une modification, elle doit adresser la demande par courrier à l'attachée de gestion. Ce changement ne sera effectif qu'après acceptation et réponse de l'attachée de gestion, **sous 8 jours**.

5. L'assurance scolaire

Comme il serait contraire à notre projet éducatif de laisser à l'écart quelques élèves lors des activités extrascolaires, l'établissement souscrit un "contrat de groupe" d'assurance Individuelle-Accident qui concerne tous les élèves. Il n'y a donc pas de cotisation supplémentaire.

Retrouvez toutes les informations utiles concernant cette assurance scolaire sur l'espace parents de la Mutuelle Saint-Christophe : www.saint-christophe-assurances.fr. A partir de la rentrée, vous pourrez télécharger l'attestation d'assurance : le code postal unique de l'établissement à saisir pour "St-Joseph et St-Paul" est : 35171.

6. L'association des parents d'élèves : l'Apel Saint-Joseph et l'Apel Saint-Paul

L'adhésion à l'Apel (Association des Parents d'Elèves) est au libre choix des familles. Un formulaire d'adhésion sera communiqué à la rentrée. Le montant sera inscrit dans la facture annuelle de septembre.

7. Les modalités de règlement

En début d'année scolaire, le service de comptabilité établit la facture annuelle comprenant les montants :

- De la contribution des familles choisie, après déduction de l'acompte versé au moment de l'inscription ou de la réinscription (60€ pour les collégiens, 90€ pour le niveau 2^{nde} et 130€ pour le cycle terminal),
- Des prestations scolaires, parascolaires et services du niveau d'enseignement de votre enfant,
- De restauration (selon le régime et le nombre de jours de repas par semaine),
- De la cotisation de l'Apel.

Cette facture annuelle sera envoyée via EcoleDirecte fin septembre/début octobre.

Le mode de règlement (prélèvement mensuel ou paiement par chèque ou en espèces) est choisi par la famille au moment de la préinscription :

- Pour le prélèvement automatique, le montant de la facture sera prélevé par 1/10^{ème} le 5 de chaque mois, avec un premier prélèvement au mois d'octobre. Un ajustement sur la base des frais réels sera opéré sur le 10^{ème} prélèvement du mois de juillet ;

Le prélèvement mensuel est le moyen de paiement que nous encourageons car il permet d'étaler la facture sur 10 mois, de payer à date fixe (le 5 de chaque mois d'octobre à juillet), d'éviter les retards ou oublis de paiement, de procéder à des ajustements exceptionnels en cours d'année (à la demande de la famille) ; de ne pas faire d'avance de trésorerie pour les frais de restauration (cf. point 4 ci-dessus) ; avec la garantie d'une régularisation sur le 10^{ème} prélèvement sur la base des frais réels.

- Pour un paiement par chèque, le règlement pourra s'effectuer à la convenance de la famille, intégralement en début d'année ou par trimestre (novembre-février-mai).

8. Attestation scolaire de sécurité routière

En cas de perte du diplôme de l'ASSR, toute demande de duplicata de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR1 ou ASSR2) sera facturée 10€. La demande est à formuler à l'attachée de gestion.